

GE_GERICHTE A/2819/2011 vom 28. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2819_2011

FR: GE_GERICHTE A/2819/2011 du 28 août 2013

IT: GE_GERICHTE A/2819/2011 del 28 agosto 2013

Erwägungen

E. 2

en lieu et place de m

E. 3

. Le volume d'un bâtiment étant l'un des éléments importants d'une expertise immobilière, l'argument des recourants est mal fondé. Ils sollicitent l'application rétroactive des art. 19A et 44 LIPP entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010. La rétroactivité est contraire au principe de la sécurité et de la prévisibilité du droit. Selon la jurisprudence, il est cependant possible de déroger à certaines conditions au principe de non-rétroactivité des lois : il faut que la rétroactivité soit expressément prévue par la loi, qu'elle soit raisonnablement limitée dans le temps, qu'elle ne conduise pas à des inégalités choquantes, qu'elle se justifie par des motifs pertinents, c'est-à-dire qu'elle réponde à un intérêt public plus digne d'être protégé que les intérêts privés en jeu et, enfin, qu'elle respecte les droits acquis (ATF 119 Ia 258 et les références citées). En l'espèce la LIPP exclut expressément la rétroactivité de ses dispositions (art. 72 al. 1 LIPP). Les art. 19A et 44 LIPP ne trouvent pas application dans le présent litige. A titre subsidiaire, les recourants allèguent que la composition du TAPI était irrégulière, l'un des juges assesseurs ayant été directeur de l'AFC-GE en 2008. Ce juge assesseur ayant quitté l'AFC-GE en 2007, l'argument des recourants est sans pertinence. Au vu de ce qui précède, le recours relatif à l'ICC 2008 sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.